

N° 4960

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995

* * *

(Dépôt: le 27.5.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.5.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion des Etats Parties le 22 mai 1995.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif:

l'approbation de *l'amendement de l'article 20 paragraphe 1* de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, amendement qui *consiste à modifier le temps de réunion nécessaire au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, appelé le Comité, pour l'analyse des rapports initiaux et quadrannuels des Etats Parties à la Convention, les délais prévus jusqu'ici étant trop restreints.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constitue le seul traité international global en matière de droits humains qui affirme les droits de la femme et vise à en assurer la jouissance dans des conditions d'égalité. C'est en quelque sorte la charte fondamentale des droits des femmes.

Le 17 juillet 1980, le Grand-Duché de Luxembourg a signé la Convention; il l'a adoptée par la loi du 15 décembre 1988 et l'a ratifiée le 2 février 1989. Depuis, il applique et transpose la Convention à travers l'élaboration régulière des rapports qui doivent être reconnus et appréciés par l'instrument compétent qui est le Comité.

L'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes donne au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes compétence pour examiner les progrès réalisés par les Etats Parties à la Convention, constatés dans les rapports cités ci-dessus.

L'article 20 prévoit, dans sa version actuelle, que pour exécuter son travail, le Comité se réunit pendant une période de deux semaines au plus chaque année.

C'est à ce même Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, que le Protocole facultatif donne le pouvoir et la compétence d'examiner les plaintes, désignées sous le terme de „communications“, introduites dans le cadre du droit de pétition et de mener des enquêtes.

Par l'entrée en vigueur le 22 décembre 2000 du Protocole facultatif à la Convention, le Comité se trouvant déjà en défaut de temps de réunion, indispensable pour exécuter en termes d'efficacité et de fiabilité son travail, s'est vu ainsi encore augmenter ses attributions avec à la clé un potentiel d'accroissement considérable de ses activités.

*

1. HISTORIQUE

Au terme de sa résolution 1992/17 du 30 juillet 1992, le Conseil économique et social, appuyé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/94 du 16 décembre 1992 avait donné son soutien à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes visant à ce qu'il soit autorisé à se réunir pendant une période de trois semaines, afin d'éliminer le retard des rapports non encore examinés.

Dans sa résolution 49/164 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a proposé aux Etats Parties d'élaborer un projet d'amendement à l'article 20 paragraphe 1.

Lors de leur réunion du 22 mai 1995, les Etats Parties ont adopté l'amendement qui fait l'objet de l'article 1er du présent projet de loi.

Les Etats membres ont décidé que *l'amendement entrera en vigueur* lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la *majorité des deux tiers des Etats Parties aura notifié* au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, *qu'elle accepte*.

L'assemblée générale a approuvé l'amendement dans sa résolution 50/202 du 22 décembre 1995, dans laquelle elle a par ailleurs instamment prié les Etats Parties de „faire le nécessaire pour obtenir dès que possible l'adhésion de la majorité des deux tiers des Etats Parties, afin que l'amendement puisse entrer en vigueur“.

A l'heure actuelle, 30 Etats Parties l'ont fait.

*

2. CONTEXTE GENERAL ET CONTENU

Les Etats qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent, dans le cadre de l'article 18 de cette dernière, présenter au Secrétaire général des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le rapport renseigne également sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées par les Etats Parties lors de la mise en oeuvre de la Convention.

Ces rapports sont à présenter dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé et puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

A cet effet, la Convention a, dans sa cinquième partie, articles 17 à 22, institué des mécanismes de contrôle exercé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ci-après dénommé le Comité. Il est composé de 23 experts indépendants élus par les Etats Parties et siégeant à titre personnel. Il se réunit annuellement pour examiner les rapports, examen qui se fait en présence de représentant-e-s indépendant-e-s du gouvernement de l'Etat concerné.

A cette occasion, le Comité commente le rapport et généralement demande des informations supplémentaires et si nécessaire, formule des conclusions. Chaque année, le Comité transmet un compte rendu de ses activités à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Comité examine les rapports des Etats Parties sur la base d'un „dialogue constructif“. Il fait valoir que cette méthode, à la différence d'une mise en accusation, permet à l'Etat Partie et à lui-même d'unir leurs efforts pour faire progresser les objectifs de la Convention en échangeant des données, des idées et des suggestions. Fidèle à cet esprit, le Comité, qui fonde son examen sur les rapports et les renseignements reçus des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales, ne déclare jamais officiellement un Etat coupable d'avoir enfreint les dispositions de la Convention; il préfère signaler les insuffisances par une série de questions et de réponses.

Si le délai imparti est trop court pour permettre à un Etat Partie de présenter son rapport et ses réponses aux questions posées, il affaiblit la pratique du dialogue constructif en le rendant trop aléatoire et superficiel pour qu'il soit possible d'explorer de manière détaillée le degré d'application de la Convention.

Cette procédure de rapports donne au Comité un travail particulièrement conséquent.

De plus, les tâches du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se sont considérablement accrues en raison de l'augmentation du nombre des Etats Parties à la Convention.

Jusqu'en mai 2001, 168 Etats membres ont ratifié la Convention. Aussi le nombre de rapports en attente ne fait-il donc que s'accroître.

*Or le délai de réunion annuelle conféré par l'actuel article 20 paragraphe 1 est de deux semaines au plus par année: **La session annuelle du Comité est la plus brève de toutes les sessions annuelles des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'Homme. Le Comité est le seul organe du genre dont la durée des réunions soit limitée par la Convention elle-même.***

Le Comité joue un rôle fondamental dans l'avancement de la cause de l'égalité entre les sexes au niveau national et apporte un soutien aux actions de l'ONU dans ce domaine. Le Comité est l'instance appropriée pour évaluer et assurer le suivi des progrès réalisés dans l'application des stratégies prospectives d'action pour abolir toute forme de discrimination.

Par le dépôt de l'instrument d'acceptation de l'amendement à l'article 20 paragraphe 1, les Etats Parties contribuent activement à l'amélioration de son fonctionnement et lui donnent les outils nécessaires à l'accomplissement efficace et productif de sa tâche d'analyste et de conseiller.

*

AMENDEMENT
au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes, adopté à la huitième réunion
des Etats parties le 22 mai 1995

1. *Décident* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le texte suivant:

„Le Comité se réunit normalement chaque année pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18 de la présente Convention. La durée des réunions du Comité est fixée par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.“;

2. *Recommandent* à l'Assemblée générale de prendre note en l'approuvant de l'amendement à sa cinquantième session;

3. *Décident* que l'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été examiné par l'Assemblée générale et que la majorité des deux tiers des Etats parties aura notifié au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'elle l'accepte.